

loi de 1879, a une autre signification que celle qu'on attache généralement à ces mots dans une loi. Notre prétention est appuyée sur ce que je ne crains pas d'appeler la plus haute autorité légale du Canada et aussi de la Grande-Bretagne.

Nous n'admettons pas qu'il y a eu une erreur dans la loi de 1879. Devant le comité des banques et du commerce, on n'a pas apporté l'ombre d'une preuve qu'une erreur avait été commise en dehors de l'affirmation de l'avocat de la compagnie M. L. G. McCarthy, qui était un enfant à cette époque et ne peut avoir eu aucune connaissance personnelle de l'affaire.

Je concède que M. McCarthy, l'avocat de la compagnie a créé une profonde impression sur le comité, en disant que M. A. G. Ramsay, qui a été longtemps gérant de la compagnie et pour lequel nous avons tous la plus haute estime, est d'opinion qu'une erreur a été commise en 1879. Cette déclaration de M. Ramsay a été lue au milieu de la confusion générale et je suis convaincu que très peu de députés en ont saisi la teneur. Immédiatement après avoir donné lecture de ce document, M. McCarthy, au lieu de le remettre au secrétaire du comité, pour qu'on pût l'examiner, l'a immédiatement remis dans sa valise, et il est sorti précipitamment de la salle du comité, de sorte que personne n'a pu prendre connaissance de cette lettre, ni savoir au juste ce qu'elle contenait, avant qu'elle fût publiée, ces jours derniers.

On a dit que l'on doit considérer comme très important le fait que le comité des banques et du commerce a adopté ce bill. A mon avis, on ne saurait tenir aucun compte de cela. Le comité a été induit en erreur par l'assertion de M. McCarthy qui a prétendu qu'il y a eu erreur. Le rapport de M. Ramsay n'a pas été présenté au comité de manière à lui permettre d'en saisir clairement la portée, et je n'hésite point à déclarer que, selon moi, le comité a été induit en erreur. Je le sentis si vivement à ce temps-là que je demandai que l'on ne prit pas le vote en comité. Je dis alors, et je suis toujours de la même opinion, que c'était une question trop sérieuse pour qu'on y mêlât de la partisanerie politique, c'est pourquoi je demandai que le comité ne se divisât point, et aucun vote ne fut pris. Certains honorables députés peuvent dire que ce fut un vote unanime. Cela ne saurait être, car on établit clairement qu'il convenait qu'il n'y eût point de division dans le comité, en invoquant les raisons que je viens d'exposer, et plusieurs d'entre nous déclarâmes au comité que nous nous opposions à l'adoption de ce bill.

Par conséquent, quand on nous dit que nous devons tenir compte de l'opinion de ce comité, je dis qu'au contraire nous ne devons en tenir aucun compte, attendu que ce n'était point là une opinion exprimée

M. D. HENDERSON.

par le comité. C'était, selon moi une très forte raison de renvoyer ce bill au comité pour plus ample examen, après s'être rendu compte des circonstances et surtout du fait que le comité avait été induit en erreur par la déclaration qu'on s'était trompé en 1879. Un des principaux députés de cette Chambre nous a dit l'autre jour que la première chose qu'il importe que nous constations, c'est qu'il y a eu erreur. S'il n'y a point eu d'erreur de commise dans la loi de 1879, il n'y a absolument rien sur quoi l'on puisse se baser pour adopter ce projet de loi. Si la loi de 1879 était ce que demandait la Canada Life Assurance Company, il n'y a point lieu de demander à ce Parlement de changer le libelle de cette loi du Parlement d'alors, et d'y substituer d'autres expressions. Je me propose de lire le quatrième paragraphe d'une lettre de M. Ramsay; ce paragraphe expose mieux que tout autre document ce que l'on pourrait considérer comme l'explication de la raison qui a motivé cet appel à la législation. Je crains bien que ceci ne soit l'article sur lequel s'appuyait M. McCarthy pour tâcher de persuader au comité que M. Ramsay croyait que l'on s'était trompé :

En 1879, on crut qu'il était opportun d'obtenir un amendement à la loi constituant la compagnie en corporation, et comme, depuis plus de trente ans, la division des profits n'avait point été faite en stricte conformité avec cette loi, il fut décrété de s'adresser au Parlement pour faire établir clairement qu'à l'avenir les directeurs pourraient faire la répartition et la division des profits d'après le chiffre total des affaires de la compagnie...

C'est-à-dire d'après le montant des polices donnant droit au partage de dividendes et des polices sans dividende.

...entre les personnes assurées d'après l'échelle de participation aux dividendes et les actionnaires, et pourraient augmenter la proportion de tels profits comme entre les porteurs de police et les actionnaires, et que c'était là le but et l'intention du libellé de la loi adoptée, 42 Victoria, chapitre 71, article premier.

Toutes les opérations d'une compagnie d'assurance sur la vie se rapportent à l'émission de deux classes de polices, celles qui donnent droit de participer aux profits et celles qui ne comportent point ce droit. Les placements d'argent, l'emploi de la réserve ou capital, ne sont qu'une conséquence forcuite des opérations de la compagnie, lesquelles consistent à émettre des polices donnant droit au partage de dividendes ou des polices sans dividende.

M. GUTHRIE: Et les annuités.

M. HENDERSON: Si les annuités sont des polices qui donnent droit à un certain dividende, elles doivent être classées comme telles. Rien, dans la lettre de M. Ram-